

N° 353

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1971.

PROJET DE LOI DE PROGRAMME

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence
sur l'équipement sportif et socio-éducatif,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 23 juin 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de programme sur l'équipement sportif et socio-éducatif, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 22 juin 1971, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1823, 1847 et In-8° 444.

Sport. — Lois de programme - Handicapés physiques.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi de programme dont la teneur suit :

PROJET DE LOI DE PROGRAMME

Article premier.

Les équipements sportifs et socio-éducatifs édifiés avec l'aide financière de l'Etat sont accessibles à toutes les catégories d'utilisateurs.

Art. 2.

Pour bénéficier du concours de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte et les associations agréées sont tenus d'assurer l'utilisation optimale des installations existantes ou à créer.

Des conventions fixent les conditions d'utilisation des installations et les modalités de répartition des frais de fonctionnement entre les utilisateurs.

Art. 3.

Les conditions d'application des articles premier et 2 sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

Dans tous les équipements subventionnés, les aménagements conçus spécialement pour faciliter l'accès aux handicapés physiques bénéficient d'un taux de subvention préférentiel.

Les projets d'équipements sportifs présentés par des associations de communes, par un syndicat de communes, recevront un ordre de priorité.

Art. 5.

Pendant la période du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1975, la contribution budgétaire de l'Etat pour la création d'équipements sportifs et socio-éducatifs est de 2.610 millions de francs, dont 110 consacrés aux Départements et Territoires d'Outre-Mer. Ces crédits sont soit utilisés sous forme d'aide aux collectivités territoriales, aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte ou aux associations agréées, soit affectés aux équipements appartenant à l'Etat.

Art. 6 (nouveau).

Le Gouvernement présentera, chaque année, au Parlement, lors de la session de printemps, un rapport sur l'état d'exécution de la présente loi de programme.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juin 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.